

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.93

10 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Institut national pour la protection contre les radiations
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel radiographique pour usages industriels (NCCD 90.20)
5. Intitulé: Projet de règlement relatif au matériel radiographique pour usages industriels
6. Teneur: L'Institut national pour la protection contre les radiations a élaboré un projet de règlement énonçant les prescriptions applicables au matériel radiographique pour usages industriels, à savoir, les appareils à rayons X et les appareils de radiographie à rayons gamma. Le projet prévoit qu'avant d'être livré pour utilisation ou exposé à la vente ou à des fins publicitaires, ce matériel devra être approuvé par l'Institut. En outre, la possession et l'utilisation d'un matériel radiographique à usages industriels sont subordonnées à l'autorisation de l'Institut.
7. Objectif et justification: Sécurité et protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: Sera publié dans le Recueil de l'Institut national pour la protection contre les radiations.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 11 septembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: